

**Objet : Réglementation du stationnement et autorisation d'utilisation du domaine public - Place du Monument  
Commerce ambulant "S&G C.B.D."**

Le Maire de la commune de VIRIEU LE GRAND,

.Vu le Code de la Route et Code Général des Collectivités Territoriales,

.Vu l'installation d'un commerce ambulant de vente cbd et snack appartenant à Madame [REDACTED]

**CONSIDERANT** qu'à cette occasion il convient de réglementer le stationnement de tous les véhicules et d'autoriser le commerçant à s'installer sur le domaine public.

**ARRETE 2025-33**

Article 1 : Stationnement interdit :

Le stationnement sera interdit sur une partie de la Place du Monument le vendredi 4 juillet 2025.

Article 2 : Autorisation de stationnement du camion de commerce ambulant « S&G CBD »:

Cette autorisation sera valable tous les jours mentionnés dans l'article 1 du présent arrêté à compter de ce jour.

Article 3 : Horaires

Les heures de début et fin de vente sont fixées de 17h à 23h50.

Toute vente est rigoureusement interdite en dehors de ces horaires.

Article 4 : Départ

L'occupation de l'emplacement devra être complètement évacuée dès l'heure de fermeture.

Article 5 : Stationnement du commerce

La zone visée par la réglementation citée à l'article 1 sera délimité et mise en place par Madame [REDACTED], gérante du stand « S&G CBD » et sera retirée dès l'installation de son commerce.

L'autorisation qui est accordée au commerçant constitue une permission d'occupation de la voie publique, sous réserve expresse des droits des tiers, et reste toujours précaire et révoquant.

Article 6 : Demande d'emplacement

La demande d'attribution d'un emplacement fixe doit être formulée par écrit à Madame le Maire de la commune de Virieu le Grand. Elle doit être accompagnée des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Article 7 : Modification d'emplacement

La commune se réserve expressément le droit, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'apporter quant au choix de l'emplacement désigné, toutes modifications jugées utiles sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les utilisateurs.

Article 8 : Responsabilité du commerçant

L'autorisation est toujours accordée aux risques et périls du permissionnaire et celui-ci demeure entièrement responsable du tout accident ou dommage, de quelque nature que ce soit.

Le titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Le droit obtenu d'étaler, vendre ou faire un commerce quelconque alors que même les droits de place ont été régulièrement payés, est toujours accordé sous réserve expresse du respect de la législation fiscale, sanitaire, du droit du travail, de la sécurité, la salubrité et de la tranquillité publique.

Article 9 : Conduite à tenir

Il est absolument interdit :

- d'utiliser tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, les propos ou comportements (cris, chants, gestes, etc...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits à volume excessif, conformément aux lois en vigueur.

- de suspendre ou d'exposer des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents.

Article 10 : Équipement disponible

L'emplacement mis à la disposition de Mme [REDACTED] est sans aménagement particulier, mais un équipement électrique peut être attribué en fonction des disponibilités et moyennant un tarif spécial.

Article 11 : Dégradation

Il est formellement interdit d'endommager de quelque façon que ce soit la voie publique, trottoir, mobilier urbain, végétaux, compteur, etc...

Article 12 : Propreté

Mme [REDACTED] devra nettoyer après chaque installation son emplacement. Il devra emporter avec lui tous les emballages, boîtes, sacs vides, papiers, cartons, polystyrène et tout autre résidu (végétaux, organiques, etc...), un balayage du sol devra être effectués avant son départ.

La place doit être rendue dans un état irréprochable.

Une attention toute particulière sera apportée au respect de la propreté au départ du commerçant, tout abus donnera lieu à des poursuites judiciaires conformément à la loi.

Article 13 : Infraction

En cas d'infraction au règlement, l'intéressé ne pourra élever aucune réclamation contre la Commune de Virieu le Grand, ni demander le remboursement des droits éventuellement payés.

Article 14 : Redevance

Les commerçants exposants sur la voie publique doivent payer une redevance dite "droit de place" fixée par délibération du Conseil Municipal de Virieu le Grand.

Article 15 : Règlement sanitaire et hygiène

Mme [REDACTED] veillera tout particulièrement à l'hygiène, à la propreté des bancs et étals, à la conservation de certaines denrées tenues à des températures particulières, etc... en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Article 16 : Contravention

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et réprimées conformément aux lois.

Article 17 : Ampliation

Le présent arrêté sera transmis aux services concernés de la Gendarmerie, Pompiers, Services techniques et Mme [REDACTED].

Fait à Virieu le Grand, le 4 juillet 2025.

Le Maire,

Y. VALLIN

